

CONSULTATION

POUR MM.

MAZURE, MIGNAN, BELAN, BARNIER,

PROPRIÉTAIRES ET CULTIVATEURS DU DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-OISE,

Appelants du jugement du tribunal de police correctionnelle, 7^e chambre,
qui les condamne à 100 francs pour vente de fourrages à la destination
de grainetiers.

FAITS.

Sous l'empire des anciens règlements et ordonnances de police, le système prohibitif avait pris une telle extension, qu'on allait jusqu'à contraindre les cultivateurs des environs de Paris à entretenir tant d'arpents sous prairies, à ne faucher qu'à telle époque, à ne vendre que tant de bottes de foin à la fois, et qu'on leur imposait enfin jusqu'au prix de vente. Une ordonnance du 15 novembre 1759 taxait le prix des bottes de foin à 28 livres le cent, sous peine d'amende. On voyait alors dans la liberté du commerce la plus grande ennemie de l'approvisionnement de Paris, au lieu de sa plus puissante alliée, parce que derrière cette liberté on n'apercevait que les dangers de l'accaparement, à la place des bienfaits de la concurrence.

La révolution vint briser tous ces funestes liens qui étouffaient toutes les industries qu'ils entrelaçaient, et compromettaient l'intérêt de l'approvisionnement qu'on voulait servir. Ce fut dans le monopole qu'on aperçut alors les dangers de l'accaparement, et dans la liberté les garanties de la concurrence.

Sous l'empire de ce nouvel ordre de choses, qui était le renversement du système prohibitif, les cultivateurs des environs de Paris virent l'agriculture émancipée. Ils purent vendre leurs fourrages comme bon leur semblait et à qui bon leur semblait, grainetiers, particuliers, ou tout autre indistinctement, et faire conduire ces fourrages, vendus à destination, au domicile des acheteurs; mais, seulement à l'égard des fourrages *non vendus*, et qu'ils amenaient à Paris *pour en opérer la vente*, on continua, comme par le passé, dans l'in-

térêt de la libre circulation et de la viabilité, de leur défendre de les vendre, dans *l'intérieur de Paris et sur la voie publique*, ailleurs que sur les marchés désignés à cet effet. On peut voir, dans la Consultation pour les grainetiers, que c'est ce qui résulte du texte et de l'esprit de toutes les ordonnances rendues sur la matière. Mais ici, où nous ne traçons encore que l'exposé des faits, bornons-nous à constater, comme un fait qui remonte à près de quarante années, que c'est ainsi que ces ordonnances ont été appliquées, entendues, exécutées par l'autorité de laquelle elles émanaient; et, durant ce long laps de temps, les cultivateurs n'ont jamais été troublés dans le droit de vendre à destination aux grainetiers aussi bien qu'à tous autres particuliers, et que nulle défense ne leur a été faite, nulle poursuite n'a été intentée, qu'à l'occasion de ventes faites, *sur la voie publique et dans l'intérieur de Paris*, ailleurs que sur les marchés.

Quelle fut donc leur surprise de recevoir une assignation à comparaître devant la 7^e chambre de police correctionnelle, le 29 avril, sous le poids d'une prévention qui transformait en délit un fait, un droit consacré par près de quarante années de possession non interrompue, et de voir cette prévention accueillie par le tribunal dans un jugement de condamnation ainsi motivé à leur égard :

« Attendu que, si rien ne défend aux cultivateurs et aux propriétaires de vendre chez eux et à qui bon leur semble les fourrages provenant de leurs récoltes, il leur est enjoint par les ordonnances de police, quand ils amènent ces denrées à Paris, de ne les vendre que sur les ports et marchés, à moins qu'elles ne soient envoyées à des particuliers.

Et par ces motifs, attendu que le fait d'avoir conduit des voitures de fourrages à la destination de marchands grainetiers est constaté par les procès-verbaux et lettres de voiture, le jugement condamne MM. Belan, Mignan et Mazure, à 100 fr. d'amende et aux dépens, comme coupables de la contravention prévue et réprimée par les art. 4 de l'ordonnance de police du 7 juillet 1786, 5 du 30 octobre 1829, et 1^{er} du 6 février 1830.

Les conséquences du système de ce jugement, s'il pouvait jamais être admis, seraient gravement nuisibles aux agriculteurs des départements voisins de Paris. Ils ont en effet deux intérêts essentiels à la conservation des rapports qui se sont établis

entre eux et les grainetiers depuis près de quarante années : le premier, c'est qu'en vendant aux grainetiers à destination particulière, la vente de leurs fourrages n'entraîne ainsi pour eux aucune perte de temps et aucuns frais de déplacement, n'ayant en effet qu'à les faire conduire par leurs charretiers au domicile des grainetiers; le second, c'est que cette destination leur permet même, en calculant l'heure précise de l'arrivée et du départ, d'utiliser les charrois en faisant venir des fumiers de Paris en retour. Qu'on brise ces rapports établis, qu'on interdise aux cultivateurs le droit de conduire aux grainetiers des fourrages à destination, ils seront alors à tous moments distraits des travaux de l'agriculture par la nécessité d'accompagner leurs voitures de fourrages, et de se rendre eux-mêmes sur les marchés pour en opérer la vente : car ils ne peuvent s'en reposer à cet égard sur leurs charretiers. Que de dépenses de temps, et de déplacement ! Ce n'est pas tout. Incertains s'ils vendront, quand et comment ils vendront, il leur devient impossible d'utiliser ces retours pour ramener leurs engrais; et ainsi ils seront entraînés dans des dépenses doubles de charrois. On voit combien est nécessaire et indispensable à l'agriculture ce commerce en détail des fourrages, dont la compagnie des marchés a convoité la ruine dans cette ordonnance du 6 février, surprise par ses sollicitations à la religion de l'autorité, ainsi que nous l'avons établi dans nos Observations pour les grainetiers.

DISCUSSION.

En droit, aussi bien qu'en fait, cette cause se rattache sur plusieurs points à celle des grainetiers, et se confond même avec elle; et ainsi tout ce que nous avons dit sur le droit des grainetiers d'acheter des cultivateurs à destination établit également le droit des cultivateurs de vendre aux grainetiers. A cet égard donc nous nous en référons pleinement à la Consultation rédigée dans l'intérêt des grainetiers.

Mais il est un autre rapport sous lequel la cause des cultivateurs se détache et s'isole entièrement de celle des grainetiers. En effet, il ne s'agit pas seulement de savoir s'il a été défendu aux grainetiers d'acheter à destination aux cultivateurs, mais s'il a été défendu aux cultivateurs de vendre aux grainetiers. La défense d'acheter faite aux uns n'implique pas en effet

et ne peut suppléer la défense de vendre à l'égard des autres : ce sont deux prohibitions distinctes, qui entraînent deux contraventions différentes. Ainsi donc point de contravention de la part des cultivateurs pour avoir vendu, sans une prohibition expresse et formelle de vendre.

Ces principes une fois posés, qu'on cherche la prohibition de vendre pour en déduire la contravention : on ne la trouvera dans aucun des trois articles cités par le jugement. Dans l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} février 1830, la défense ne concerne en effet que les grainetiers exclusivement.

L'art. 4 de l'ordonnance du 7 juillet 1786 contient deux dispositions distinctes, l'une faisant aux cultivateurs défense de vendre, et l'autre aux grainetiers défense d'acheter. Ces dispositions sont aussi inapplicables l'une que l'autre à la cause, puisque les prohibitions de l'art. 4 ne sont relatives qu'aux ventes et achats intervenant *sur la voie publique*, ailleurs que sur les marchés, ainsi que nous l'avons démontré dans notre Consultation pour les grainetiers. Mais enfin, en les supposant admissibles, l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 6 février n'ayant rappelé que la seconde disposition, relative aux grainetiers, l'omission de la première rend l'art. 4 de l'ordonnance de 1786 sans application aux cultivateurs.

Quant au troisième et dernier article cité par le jugement, l'art. 5 de l'ordonnance du 30 octobre 1829, il n'y est pas même question de la défense aux grainetiers d'acheter à destination particulière, défense qui n'est intervenue que depuis dans l'ordonnance du 6 février, qui a été sollicitée et rendue pour l'établir. Aussi le ministère public n'avait-il nullement invoqué, dans la citation et les conclusions prises à l'audience, cet art. 5 de l'ordonnance de 1829.

Ainsi l'ordonnance du 6 février, dans la distinction nouvelle qu'elle a introduite entre les grainetiers et les particuliers, s'étant bornée à défendre aux grainetiers d'acheter à destination, sans étendre aux cultivateurs la prohibition de vendre, il en résulte qu'aux termes mêmes de cette ordonnance, il ne peut y avoir d'infraction à une défense qui n'existe pas.

Délibéré à Paris, ce 11 juin 1830, par les avocats à la cour royale soussignés,

CHARLES LUCAS, BERVILLE,
LANJUINAIS, MERMILLIOD.

CONSULTATION

*Pour MM. Grégoire, Chevillon, Moteau
et la dame Parain, grainetiers ;*

Appelants d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, septième chambre, qui les a condamnés à 100 fr. d'amende pour achat de fourrages à destination.

FAITS.

Sous le système prohibitif des anciennes ordonnances de police, il était défendu à tout habitant de Paris, grainetier ou simple particulier, d'acheter des fourrages partout ailleurs que sur les marchés, et à tout propriétaire ou cultivateur d'en vendre ailleurs que sur lesdits marchés.

Mais depuis que les enseignements de l'économie publique ont pénétré dans la législation, et y ont introduit les principes de la concurrence et de la liberté du commerce, c'est-à-dire depuis près de quarante années, les grainetiers et tous les autres citoyens, d'une part, et les propriétaires et cultivateurs, de l'autre, ont vu disparaître ces vieilles entraves à la liberté d'acheter et de vendre. Des rapports directs et libres se sont établis entre les cultivateurs et les habitants de Paris, grainetiers ou non grainetiers, et on a pu de part et d'autre acheter et vendre, à une seule restriction près.

Au sein d'une grande cité, il est nécessaire, dans l'intérêt de la libre circulation, de la sécurité publique, et de l'approvisionnement même, de ne pas laisser les denrées de toute espèce et de toute nature stationner sur la voie publique